

Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation des titres-services

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, les articles 2, §2, alinéa 1^{er}, i., k. et l. et alinéas 2 et 4 à 6, 2bis, §2, 4, alinéa 1^{er}, 1^o, 9bis, §1^{er}, alinéa 2, modifiés en dernier lieu par le décret du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [REDACTED] ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le [REDACTED] ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le [REDACTED] ;

Vu l'avis n° 30/2022 du 16 février 2022 de l'Autorité de protection des données ;

Vu le rapport du [REDACTED] portant sur l'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis [REDACTED] du Conseil d'État, donné le [REDACTED] en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° [REDACTED] du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le [REDACTED] ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er} – Modifications de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Article 1^{er}. A l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, modifié en dernier par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

au 10°, les mots « de la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche » ;

au 12°, les mots « l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir aux agents statutaires du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie » ;

au 23°, les mots « de la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « du Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche » .

Art. 2. L'article 2*bis*/1 de l'arrêté royal du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, k. de la loi, le temps de travail hebdomadaire moyen de l'entreprise est calculé sur base de la moyenne de chaque trimestre de l'année pendant lequel le travailleur est occupé.

Il est tenu compte du temps de travail hebdomadaire le plus élevé au cours de chaque trimestre concerné.

§2. La durée de travail conventionnelle comprend les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail titres-services et ne comprend pas les heures complémentaires ni les heures effectuées en application d'un contrat de travail à durée déterminée conclu aux fins de modifier le nombre d'heures à prester dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel.

Pour l'application de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, k. de la loi, les travailleurs pour lesquels l'exécution du contrat de travail en raison d'une incapacité de travail est suspendue pendant au moins cent jours calendriers de l'année ne sont pas pris en compte.

§ 3. Afin de permettre le contrôle de l'application de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, k. de la loi, chaque année, au cours du mois de février, l'entreprise agréée concernée envoie à l'Administration un relevé de la moyenne de la durée de travail visée au paragraphe 1^{er} pour chacun des trimestres de l'année précédente. Ce relevé comprend la liste des travailleurs engagés sous contrat de travail titres-services reprenant leur nom, prénom et numéros d'identification du Registre nationale ainsi que le nombre d'heures valorisables, au sens du paragraphe 2 prestées par chaque trimestre.

Si l'entreprise agréée a recours à un secrétariat social agréé, celui-ci certifie le relevé visé à l'alinéa 1^{er}.

L'Administration ne conserve pas les données visées à l'alinéa 1^{er} plus longtemps que nécessaire au regard de l'objectif de contrôle, en ce compris la gestion des éventuels contentieux y relatifs, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription des actions et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et des recours administratifs et judiciaires y liés.

Art. 3. L'article 2*bis*/2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Chaque année, l'entreprise agréée offre neuf heures de formation à chaque travailleur engagé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services et occupé dans une unité d'établissement située en Région wallonne.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque le travailleur n'est pas engagé dans un régime de 38 heures de temps de travail hebdomadaire, le minimum d'heures de formation du travailleur engagé à temps partiel est calculé au prorata du régime à temps partiel de ce travailleur. Lorsque le résultat comporte une décimale, l'arrondi se fait à l'heure complète supérieure. Le résultat ne peut être inférieur à quatre heures de formation.

Lorsque le régime de travail évolue au cours de l'année, le nombre d'heures de formation minimum est calculé en tenant compte du régime de travail le plus haut.

§ 2. L'heure de formation appartient à l'une des catégories suivantes, une formation :

1° approuvée dans le cadre du Fonds de formation des titres-services ;

2° supportée par un fonds sectoriel de formation ;

3° rétribuée par le biais de chèques-formation ;

4° supportée dans le cadre du crédit-adaptation ;

5° donnant droit au congé-éducation payé.

§ 3. L'heure de formation est réputée offerte lorsqu'un cas de force majeure, qui n'est pas dû à la faute de l'entreprise agréée, empêche le travailleur de participer à une formation préalablement organisée pour lui par l'entreprise.

Peut être considéré comme cas de force majeure l'absence du travailleur à la formation due à une incapacité de travail ou à un congé pour raisons impérieuses.

Les neuf heures de formation sont réputées offertes lorsque l'exécution du contrat de travail du travailleur est suspendue pour une durée supérieure à cent jours calendrier sur l'année.

§ 4. Par dérogation au §1, alinéa 1^{er}, lorsque le travailleur est engagé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services au cours du dernier trimestre de l'année, le travailleur n'est pas pris en compte.

§ 5. L'entreprise agréée organise l'enregistrement des formations offertes pour chaque travailleur engagé dans le cadre d'un contrat de travail titres-services de manière telle que l'on puisse vérifier exactement, pour chaque travailleur, le nombre d'heures de formation dispensées et le type de formation. Les pièces justificatives sont annexées à ce document.

Ce relevé est conservé dans l'unité d'établissement dans laquelle le travailleur est occupé.

L'entreprise agréée conserve l'enregistrement des formations pendant 10 ans. À l'issue de ce délai, elle détruit l'enregistrement. »

Art. 4. À l'article 2quater du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 9 janvier 2004 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les termes « qui pendant leur occupation à temps partiel bénéficient d'une allocation de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière » sont remplacés par « inscrits comme chercheurs d'emploi auprès d'un service public de l'Emploi compétent Belgique ».

2° au paragraphe 3, les termes « qui pendant son occupation à temps partiel bénéficie d'une allocation de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière » sont à chaque fois remplacés par « inscrit comme chercheur d'emploi auprès d'un service public de l'Emploi compétent Belgique ».

3° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé ;

4° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, 9°, les mots « l'article 1^{er}, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « l'article 1^{er}, alinéa 5 » ;

5° au paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est complété par les points 21°, 22° et 23° rédigés comme suit :

« 21° l'entreprise s'engage à ne pas laisser s'effectuer des prestations payées au moyen de titres-services par des travailleurs pour lesquels l'emploi n'a pas été déclaré préalablement à l'ONSS, conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;

6° au paragraphe 4, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 3 et 4 :

« A défaut d'enregistrement tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 15°, le titre-service remis pendant la période infractionnelle pour laquelle l'enregistrement est incomplet, erroné ou inexistant est indu. ».

Art. 5. L'article 2sexies, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 9 janvier 2004 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016, est inséré est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° un modèle du contrat avec l'utilisateur. ».

Art. 6. À l'article 6bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 12 juillet 2007 et modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009, la phrase « La détention par l'entreprise agréée des codes d'identification de l'utilisateur est assimilée à de la représentation. », est insérée entre la phrase finissant par « ne peut représenter l'utilisateur. » et la phrase commençant par « L'entreprise ne peut ».

Art. 7. À l'article 10bis du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 14 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 5, les mots « le Secrétariat » sont remplacés par les mots « L'Administration » ;

2° il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit :

« § 3/1. Si l'entreprise est redevable d'arriérés de paiement de montants réclamés par l'Administration, d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou d'arriérés d'impôts, l'Administration charge la société émettrice de payer cinq euros de moins de l'intervention à l'entreprise pour les titres-services qui sont transmis à la société émettrice aux fins de remboursement.

Si, un mois après la notification de la décision visée à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise reste redevable d'arriérés, l'Administration interdit à la société émettrice de payer à l'entreprise l'intervention et le prix

d'acquisition du titre-service pour les titres-services transmis à la société émettrice aux fins de remboursement.

La société émettrice verse le montant visé à l'alinéa 1^{er} ou 2 dans le délai visé au paragraphe 2, alinéa 2. Ce montant ne rapporte pas d'intérêt pour l'entreprise. »

3° dans le paragraphe 5, à l'alinéa 1^{er} :

a) les mots « peut récupérer » sont remplacés par le mot « récupère » ;

b) les mots « , si ceux-ci ont été indûment accordés » sont abrogés ;

4° dans le paragraphe 5, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et 2 :

« Le montant visé à l'alinéa 1 est calculé sur base des données sécurisées remises par la société émettrice. » ;

5° le paragraphe 5/1 est abrogé ;

6° dans le paragraphe 7, les mots « ou, le cas échéant, l'Administration » sont insérés entre les mots « Le Forem » et « envoie ».

Art. 8. L'article 11/1 du même arrêté royal, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2019 et abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 est rétabli dans la formulation suivante :

§ 1^{er}. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions peut décider de l'interdiction d'un utilisateur qui a commis un des faits visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er} de la loi.

§ 2. L'Administration notifie à l'utilisateur soupçonné d'avoir commis un des faits visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er} de la loi les faits qui lui sont reprochés et les risques qu'il encourt. Elle lui accorde un délai d'au moins un mois à dater de la notification pour prendre connaissance du dossier et faire valoir ses observations par écrit.

§ 3. L'Administration informe le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions du fait qu'un utilisateur a commis un des faits visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er} de la loi et lui remet un avis.

Dans un délai de deux mois à dater de cette information, le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions décide.

L'Administration notifie à l'utilisateur la décision du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.

Lorsque le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions décide d'une interdiction, l'Administration communique une copie de la décision au Forem qui informe la société émettrice de l'interdiction.

§ 4. Pour l'application de cet article, on entend par le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué de l'Administration qu'il désigne.

Chapitre 2 – Modifications de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services

Art. 9. À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, les mots « au sein du secteur titres-services » sont abrogés.

Art. 10. Dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, la phrase « Une demande distincte doit être établie pour chaque unité d'établissement concerné par un remboursement de formation. » est abrogée.

Art. 11. Dans l'article 6^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, les mots « Une demande distincte doit être établie pour chaque unité d'établissement concerné par un remboursement de formation. » est abrogée.

Art. 12. Dans l'article 6^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, les mots « Une demande distincte doit être établie pour chaque unité d'établissement concerné par un remboursement de formation. » est abrogée.

Chapitre 3 – Dispositions transitoires et finales

Art. 13. Pour l'application de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, k. de la loi, il n'est pas tenu compte des deux premiers trimestres de l'année 2022 lorsque la moyenne de la durée de travail hebdomadaire conventionnelle des travailleurs engagés dans un contrat de travail titres-services et occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne de l'entreprise est inférieure à dix-neuf heures.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 15. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Emploi,



Christie MORREALE